

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

Activités de chasse

— Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) que le Règlement modifiant le Règlement sur les activités de chasse, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement prévoit certaines mesures prévues au Plan de gestion de l'original approuvé par les autorités du ministère des Ressources naturelles et de la Faune ainsi que des modalités visant à permettre aux gestionnaires des territoires structurés d'adapter l'exploitation du cerf de Virginie au contexte local.

Pour ce faire, le projet de règlement propose notamment les modifications suivantes :

— l'utilisation du permis de chasse à l'original pour la chasse contingentée dans tous les territoires structurés, quelle que soit la zone pour laquelle il a été délivré ;

— l'utilisation du permis de chasse au cerf sans bois par d'autres chasseurs que le titulaire de ce permis, dans les réserves fauniques ;

— l'utilisation du permis de chasse au cerf de Virginie par d'autres chasseurs que le titulaire de ce permis, dans le cadre d'une chasse de groupe, dans les réserves fauniques, à des fins de partage de leur limite de capture ;

— des ajustements techniques notamment pour tenir compte des particularités de la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (L.R.Q., c. D-13.1).

À ce jour, l'étude du dossier ne révèle aucun impact sur les entreprises et, en particulier, sur les petites et moyennes entreprises. Par ailleurs, les modifications proposées seront avantageuses pour les chasseurs dont les possibilités de prises seront accrues.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à : Monsieur Serge Bergeron, ministère des Ressources naturelles et de la Faune, Direction des territoires fauniques et de la réglementation, 675, boulevard René-Lévesque Est, 11^e étage, boîte 96, Québec (Québec) G1R 5V7, téléphone : (418) 521-3880, poste 4078 ; télécopieur : (418) 646-5179 ; courriel : serge.bergeron@fapaq.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler sur ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à monsieur George Arseneault, sous-ministre associé de Faune Québec, du ministère des Ressources naturelles et de la Faune, 675, boulevard René-Lévesque Est, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5V7.

*Le ministre des Ressources naturelles
et de la Faune,*
PIERRE CORBEIL

Règlement modifiant le Règlement sur les activités de chasse*

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1, a. 55 et a. 162, par. 9^o)

1. Le Règlement sur les activités de chasse est modifié par le remplacement du titre de la sous-section 2 de la Section II par le suivant :

« §2. *Conditions d'obtention du permis de chasse* ».

2. L'article 4 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le paragraphe 2^o du deuxième alinéa, de « au moyen d'un engin de type 2 ».

3. L'article 6 de ce règlement est abrogé.

* Les dernières modifications au Règlement sur les activités de chasse édicté par le décret n^o 858-99 du 28 juillet 1999 (1999, G.O. 2, 3529) ont été apportées par le règlement édicté par le décret n^o 460-2004 du 12 mai 2004 (2004, G.O. 2, 2406). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2004, à jour au 1^{er} septembre 2004.

4. L'article 6.1 de ce règlement est modifié par le remplacement de «Malgré l'article 6, lorsqu'une» par «Lorsqu'une» et par la suppression du mot «également».

5. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 6.1, du titre de la sous-section suivante :

«**§3. Utilisation du permis de chasse d'un tiers**».

6. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 7.2, des suivants :

«**7.2.1** Dans les territoires apparaissant aux annexes VI et VII du Règlement sur la chasse, les membres d'un groupe d'au plus six chasseurs, titulaires du permis de chasse au cerf de Virginie visé au paragraphe *a* de l'article 2 de l'annexe I de ce règlement peuvent utiliser le permis de chasse au cerf sans bois, visé au paragraphe *c* de l'article 2 de cette annexe, de l'un d'eux, s'ils respectent les conditions suivantes :

1° ils doivent tous être titulaires d'un permis de chasse valide pour le territoire de chasse concerné ;

2° ils doivent convenir et signer un engagement écrit sur l'utilisation du permis de chasse au cerf sans bois conformément à l'article 7.2.2 ;

3° ils doivent remettre une copie de cet engagement au préposé du poste d'accueil, dès leur arrivée sur le territoire de chasse concerné.

7.2.2 L'engagement visé à l'article 7.2.1 indique les renseignements suivants :

1° le nom du titulaire du permis de chasse au cerf sans bois, le numéro de son permis régulier et celui de son permis de cerf sans bois ;

2° le nom des chasseurs qui sont titulaires de permis de cerf de Virginie régulier et le numéro de leur permis ;

3° le nom du territoire de chasse concerné ;

4° la date de l'engagement et sa période de validité, cette période ne pouvant excéder la durée de leur séjour de chasse sur ce territoire.

7.2.3 Tout chasseur, membre du groupe de chasseurs qui a signé l'engagement visé à l'article 7.2.1, peut utiliser le permis de cerf sans bois du titulaire, dont le nom y est mentionné, pendant la durée qui y est prévue, pour autant que ce titulaire demeure présent sur le territoire de chasse concerné et jusqu'à ce qu'un cerf sans bois soit abattu par l'un d'eux.

7.2.4 Malgré l'article 24 du Règlement sur la chasse, dans les territoires apparaissant aux annexes VI et VII de ce règlement, un titulaire de permis de cerf de Virginie, visé au paragraphe *a* de l'article 2 de l'annexe I de ce règlement, qui a tué un cerf de Virginie peut continuer de chasser cet animal en utilisant le permis d'un autre titulaire d'un tel permis, s'il respecte les conditions suivantes :

1° il doit convenir et signer un engagement écrit, conformément à l'article 7.2.5, avec au plus trois autres titulaires d'un tel permis, lequel doit être valide pour le territoire de chasse concerné, sur l'utilisation réciproque de leur permis respectif à des fins de partage de leur limite de capture ;

2° il doit remettre une copie de cet engagement au préposé du poste d'accueil, dès leur arrivée sur le territoire de chasse concerné.

7.2.5 L'engagement visé à l'article 7.2.4 doit indiquer les renseignements suivants :

1° le nom de chaque titulaire de permis et son numéro de permis ;

2° le nom du territoire de chasse concerné ;

3° la date de l'engagement et sa période de validité, cette période ne pouvant excéder la durée de leur séjour de chasse sur ce territoire.

7.2.6 Tout chasseur, signataire de l'engagement visé à l'article 7.2.4, peut, pendant la durée qui y est prévue, utiliser le permis de chasse de cerf de Virginie d'un autre chasseur, dont le nom y apparaît, pour autant qu'il s'agit d'un permis valide et que cet autre chasseur demeure présent sur le territoire de chasse concerné.

Ce chasseur doit remettre une copie de l'engagement sur demande d'un agent de protection de la faune ou d'un assistant à la protection de la faune.

7.2.7 Le titulaire de permis visé à l'article 7.2.4 ne peut convenir d'un autre engagement, pendant la durée d'un engagement antérieur. ».

7. L'article 7.3 de ce règlement devient l'article 4.1 de ce règlement.

8. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 8, du titre de la sous-section suivante :

«§4. Conditions de détention du permis de chasse».

9. L'article 9 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «engin de type 1» par «engin de type 13».

10. L'article 10 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants:

«Toutefois, le titulaire d'un permis de chasse «Caribou valide pour la zone 23 (hiver)» pour non-résident peut chasser dans la zone 23, à l'exclusion de la partie sud dont le plan apparaît à l'annexe XVIII du Règlement sur la chasse.

Le titulaire d'un permis de chasse à l'original, quelle que soit la zone pour laquelle le permis est délivré, peut participer à une chasse à accès contingenté dans une réserve faunique, à une expédition de chasse dans un secteur à accès contingenté d'une zone d'exploitation contrôlée, sur un territoire où des droits exclusifs de chasse ont été octroyés à une pourvoirie ou sur les territoires dont les plans apparaissent aux annexes CXLVII, CXLVIII et CLXXXIX du Règlement sur la chasse.»;

2^o par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de «mentionné à son permis» par «mentionné à son certificat».

11. L'article 15 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin du quatrième alinéa, de ce qui suit: «ainsi que sur la partie du Chemin de la Pointe Taillon située entre l'intersection de la route 169 et celle du rang 3 ouest».

12. L'article 17 de ce règlement est modifié par le remplacement de «une pourvoirie» par «un pourvoyeur».

13. L'article 19 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «établie pour cet animal» par «déterminée en vertu du Règlement sur la chasse pour cet animal».

14. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 19, du suivant:

«**19.1** Tout chasseur visé à l'article 7.2.6 qui tue un cerf de Virginie doit veiller à ce que soit attaché à l'animal, le jour même de sa mort, le coupon de transport provenant du permis de chasse d'un chasseur dont le nom apparaît sur l'engagement prévu à cet article.

De plus, le titulaire du permis de chasse dont le nom apparaît sur l'écrit prévu à l'article 7.2.6 et dont le coupon de transport a été apposé sur un cerf de Virginie doit voir à ce que ce coupon reste attaché à l'animal jusqu'au moment de son dépeçage ou de son entreposage.».

15. L'article 20 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «le chasseur» par «le chasseur ou le titulaire d'un permis de chasse visé au deuxième alinéa de l'article 19.1».

16. L'article 21 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de «ours noir» par «ours noir ou le titulaire d'un permis de chasse visé au deuxième alinéa de l'article 19.1»;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «à cet alinéa» par «à cet alinéa ou le titulaire d'un permis de chasse visé au deuxième alinéa de l'article 19.1»;

3^o par le remplacement, dans le troisième alinéa, de «dans le cas d'un cerf de Virginie, le chasseur» par «dans le cas d'un cerf de Virginie, le chasseur ou le titulaire d'un permis de chasse visé au deuxième alinéa de l'article 19.1».

17. L'article 22 de ce règlement est modifié par le remplacement de «chasseur» par «chasseur ou le titulaire d'un permis de chasse visé au deuxième alinéa de l'article 19.1».

18. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, à l'exception de l'article 11 qui entrera en vigueur le 1^{er} décembre 2005.

43973

Projet de règlement

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

Exploitation de la faune

— Tarification

— Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune, dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.